

Québec, le 24 juillet 2026

Monsieur Mathieu Giroux
Coordonnateur du secrétariat
de la commission d'enquête
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet de réfection du mur de soutènement en
amont du barrage Simon-Sicard à Montréal
Demande d'information de la commission d'enquête (DQ11)
(Dossier 3211-02-317)**

Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous la réponse du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour les questions posées le 14 juillet 2026 par la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question 1 - L'aménagement d'un sentier piétonnier directement sur le remblai projeté par Hydro-Québec serait-il compatible avec les exigences d'inspection et d'entretien de la Loi sur la sécurité des barrages et de son règlement afférent ?

Question 2 - Dans le même ordre d'idées, serait-il possible d'y construire un belvédère installé au-dessus du remblai ?

Réponse aux questions 1 et 2 – En raison de l'absence de l'expert de la Direction de la sécurité des barrages du MELCCFP attitré à ce dossier, en raison de la grève générale illimitée décrétée par le syndicat des ingénieurs, la réponse fournie demeure générale et n'est donc pas spécifique au projet de réfection du mur de soutènement en amont du barrage Simon-Sicard.

La *Loi sur la sécurité des barrages* (LSB ; chapitre S-3.1.01) et le *Règlement sur la sécurité des barrages* (RSB ; chapitre S-3.1.01, r.1) obligent les propriétaires de barrage à réaliser une surveillance de leurs ouvrages. L'obligation de surveillance d'un barrage à forte contenance est amenée par l'article 20 de la LSB et les conditions de sa réalisation sont prescrites aux articles 41 et suivants du RSB. Le nombre et le type d'activités de surveillance applicables à un barrage y sont déterminés selon la classe du barrage. Le barrage à l'étude, le No X0002777, serait de classe A.

À la lecture des articles relatifs à la surveillance, il est possible de comprendre qu'il n'y a pas d'interdiction à l'aménagement d'un sentier ou un belvédère, tel que questionnés, en crête de l'ouvrage.

Toutefois, de façon générale, ce type d'aménagement peut avoir des impacts sur plusieurs éléments : conception de l'ouvrage, entretien du barrage, facilité de surveillance, sécurité aux abords du barrage, etc.

Donc, sans pouvoir actuellement statuer sur le détail du projet, il est difficile d'évaluer adéquatement l'impact de ces aménagements sur le barrage. L'impact de ces ouvrages potentiels sur la capacité d'Hydro-Québec à réaliser son obligation de surveillance devrait davantage être adressé par celui-ci.

Finalement, advenant son autorisation par le gouvernement, le projet final devra faire l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la sécurité des barrages préalablement à sa réalisation. Hydro-Québec devra alors soumettre une demande d'autorisation pour la mise aux normes du barrage à la Direction de la sécurité des barrages, qui en assurera l'analyse en vertu des dispositions du Règlement sur la sécurité des barrages.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

Gabrielle Gosselin
Porte-parole
Ministère de l'Environnement, de
la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs